



Stationnement interdit à côté de l'abribus

Le maire de la Commune de QUERRIEN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L 2211-1 et 2213-2 (1 et 2) ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la venue du FRATERNIBUS, *tous les mercredis de la semaine impaire*, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de toutes catégories, sur 3 places, **qui se situe côté de l'abribus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 2 février 2022 et jusqu'à la fin de l'année, le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur 3 places à côté de l'abris bus, afin que le FRATERNIBUS s'y installe, place de l'église, **tous les mercredis impairs de 9 heures à 12 heures.**

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quimperlé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Michel ROBIN (CIS de QUERRIEN).

Fait à QUERRIEN, le 1^{er} février 2022

Le maire,
Stéphane CADO

